

aussi exempts de transporter les effets du Gouvernement, du logement des Troupes, et de servir comme Inspecteurs ou Sous-Voyers des chemins, non obstant toutes choses à ce contraires. Pourvu que rien ici contenu n'exemptera ou ne sera entendu exempter plus d'un Engagé ou Postillon dans les cas où le Maître ou Aide de Poste est obligé par la Loi de n'avoir qu'un engagé ou Postillon.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chaque passager et autres qui auroient des Bacs sur des Rivières qui aboutissent aux chemins de Poste, se pourvoient de bons et solides Bacs, Bateaux ou Canots qui seront nécessaires pour la sûreté, aisance et commodité des dits Voyageurs, et que les dits passagers ne pourront, sous aucun prétexte, retarder aucuns Voyageurs sous peine d'une amende de dix chelins, argent courant de cette Province, pour chaque retardement; Et aucune telle personne ou personnes tenant tels Bacs, Bateaux, Canots ou Radeaux ne seront obligées en aucune manière, après la passation de cet Acte, de mener ou conduire, ou de faire mener ou conduire le Portemanteau, Valise ou autre Baggage ou effets de tous Voyageur ou Voyageurs d'aucune manière, ou à aucune distance quelconque, si ce n'est et excepté sur ou de l'autre côté de la rivière à l'endroit ou place où la caleche, cariole, ou autre voiture prendra tel passager, ou aussi près d'eux que possible; Mais telle personne tenant ainsi tel Bac, Bateau, Canot ou Radeau sera responsable de la garde et de la conservation de tel Portemanteau, Valise ou autre Baggage ou effets dans le dit Bac, Bateau, Canot ou Radeau jusqu'à l'arrivée de la caleche, cariole ou autre voiture pour les prendre; Pourvu que telle arrivée ne soit pas plus d'une demie heure après le débarquement du passager ou des passagers sur les rives de la dite rivière sur laquelle il ou ils seront ainsi passés, nonobstant aucune règle, ordre ou règlement intérieurs à ce contraires.

Règlement concernant les Passagers.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du sur-Intendant des Maisons de Poste Provinciales de faire une tournée par année, entre le premier de Mai et le premier d'Août dans les différentes parties de cette Province où des Maisons de Poste seront établies, et s'informer si cet Acte est dûment exécuté, et de donner les ordres et directions nécessaires dans le sens de cet Acte, et aussi de tenir un Régistre de tous les ordres et directions qu'il aura donné aux Maîtres et Aides de Poste, de ses conventions avec eux, de ses tournées et de l'état des Maisons de Poste, des Bateaux, Bacs et Canots et autres voitures employées aux passages sur les chemins de Poste, et dont il donnera un extrait au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors.

Devoir du Sur-Intendant.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le sur-Intendant des Maisons de Poste Provinciales constatera et donnera les distances entre chaque Maison de Poste, et que si les dits Maîtres de Poste ou Aides de Poste ne croient pas que la distance donnée par le sur-Intendant soit exacte, ils la feront constater et vérifier à leurs frais par un Arpenteur juré.

Le Surintendant donnera les distances entre les différentes Maisons de Poste.